

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes.

Pendant l'été, Alain participe au déménagement d'un appartement au profit d'un ami. Alain a fait une chute du premier étage de la maison après que la balustrade du balcon sur laquelle il avait pris appui se fut effondrée. L'expert désigné pour déterminer les causes de ce désordre considère que le propriétaire de l'immeuble est responsable.

Suite à la tempête de 1999, une partie de la toiture de la villa appartenant aux parents d'Alain s'est désolidarisée et a chu sur la maison voisine. Alain se demande si ces parents peuvent invoquer la force majeure résultant de cette tempête.

Parti pour une fin de semaine à la campagne, Alain conduisait une calèche hippomobile. Suite aux braiments d'un âne en pâture en bordure du chemin, le cheval attelé s'est mis à reculer. La roue droite de la calèche est alors tombée dans une excavation présente sur l'accotement de la chaussée. La calèche s'est renversée provoquant les blessures d'Alain qui n'est pas parvenu à maîtriser le cheval.

La mère d'Alain a été mordue alors qu'elle tentait de séparer son chien de celui de son voisin. Les témoins ont donné des versions différentes de l'accident qui ne permettent pas de déterminer que cet animal ait mordu la victime et que, pour préciser l'identité de l'animal, la comparaison des deux chiens n'était pas pertinente étant donné que tous deux s'étaient déjà battus.

Alain décide de se présenter au concours du cadre noir de Saumur. Pour se préparer à cette épreuve, il décide de tester sa capacité à conduire un cheval. Alain a été désarçonné et s'est blessé. Il se demande s'il peut agir contre le propriétaire du cheval.

Question 1 : Alain peut-il agir contre le propriétaire de l'immeuble ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Cette situation a été proposée à la Cour de cassation. Saisie de l'action en réparation du préjudice subi par la victime, la Cour d'appel retient que le propriétaire d'un bâtiment ne peut s'exonérer de la responsabilité de plein droit que s'il prouve que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, telle la faute de la victime, si elle présente les caractères de la force majeure. Un rapport de l'architecte mandaté par le propriétaire, décrit le balcon litigieux comme très dégradé par des attaques profondes et généralisées d'un champignon xylophage, qu'il ajoute que l'occupant de la maison s'était rendu compte de cet état puisqu'il avait ligaturé ensemble les morceaux du poteau d'angle et la lisse basse pour maintenir leur cohésion apparente, que la balustrade était dans un état de pourrissement très avancée, que la moindre poussée ne pouvait qu'entraîner son effondrement, que le

simple appui de la victime a été suffisant pour que la balustrade cède sous son poids, qu'il ne saurait être reproché à la victime de s'être appuyé contre la balustrade dans le cadre de ses manoeuvres de déménagement et qu'il n'est pas établi que le danger du bâtiment était apparent en sorte que la victime n'avait aucun motif pour prendre une quelconque précaution. De ces constatations et énonciations, procédant d'une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour d'appel a pu déduire qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de la victime ni à l'encontre de l'occupant des lieux de nature à exonérer, même partiellement, le propriétaire de sa responsabilité pour défaut d'entretien du bâtiment ([Cass. 2ème civ., 17 février 2005](#) : Bull. civ., 2005, II, n° 36).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Cette situation a été proposée à la Cour de cassation. Saisie de l'action en réparation du préjudice subi par la victime, la Cour d'appel retient que le propriétaire d'un bâtiment ne peut s'exonérer de la responsabilité de plein droit que s'il prouve que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, telle la faute de la victime, si elle présente les caractères de la force majeure. Un rapport de l'architecte mandaté par le propriétaire, décrit le balcon litigieux comme très dégradé par des attaques profondes et généralisées d'un champignon xylophage, qu'il ajoute que l'occupant de la maison s'était rendu compte de cet état puisqu'il avait ligaturé ensemble les morceaux du poteau d'angle et la lisse basse pour maintenir leur cohésion apparente, que la balustrade était dans un état de pourrissement très avancée, que la moindre poussée ne pouvait qu'entraîner son effondrement, que le simple appui de la victime a été suffisant pour que la balustrade cède sous son poids, qu'il ne saurait être reproché à la victime de s'être appuyé contre la balustrade dans le cadre de ses manoeuvres de déménagement et qu'il n'est pas établi que le danger du bâtiment était apparent en sorte que la victime n'avait aucun motif pour prendre une quelconque précaution. De ces constatations et énonciations, procédant d'une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour d'appel a pu déduire qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de la victime ni à l'encontre de l'occupant des lieux de nature à exonérer, même partiellement, le propriétaire de sa responsabilité pour défaut d'entretien du bâtiment ([Cass. 2ème civ., 17 février 2005](#) : Bull. civ., 2005, II, n° 36).

Question 2 : Les parents d'Alain peuvent-ils invoquer la tempête comme fait justificatif ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Un arrêt a rejeté le fait de retenir la tempête de 1999 comme force majeure. Ayant relevé que la ruine du mur était liée au défaut d'entretien des barbacanes, au mauvais écoulement des eaux et à la végétation anarchique proliférant sur les terrains supérieurs et constaté que les premiers signes d'éboulement étaient apparus dès le 23 décembre 1999, la Cour d'appel a pu en déduire que la tempête survenue postérieurement à cette date ne présentait pas les caractères de la force majeure pour les propriétaires, qui ne pouvaient dès lors être exonérés de la responsabilité par eux encourue sur le fondement de l'article 1244 du Code civil ([Cass. 3ème civ., 8 décembre 2004](#) : Bull. civ., 2004, III, n° 232).

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Un arrêt a rejeté le fait de retenir la tempête de 1999 comme force majeure. Ayant relevé que la ruine du mur était liée au défaut d'entretien des barbacanes, au mauvais écoulement des eaux et à la végétation anarchique proliférant sur les terrains supérieurs et constaté que les premiers signes d'éboulement étaient apparus dès le 23 décembre 1999, la Cour d'appel a pu en déduire que la

tempête survenue postérieurement à cette date ne présentait pas les caractères de la force majeure pour les propriétaires, qui ne pouvaient dès lors être exonérés de la responsabilité par eux encourue sur le fondement de l'article 1244 du Code civil ([Cass. 3ème civ., 8 décembre 2004](#) : Bull. civ., 2004, III, n° 232).

Question 3 : Alain peut-il agir contre le propriétaire de l'âne ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : En application de l'[article 1243 du Code civil](#), « le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». La présomption de responsabilité du fait des animaux dont on a la garde ne cède que devant la force majeure ou le fait d'un tiers ou de la victime présentant le caractère d'une force majeure. L'absence de faute du propriétaire ou du gardien de l'animal est indifférente. Toutefois, lorsque l'accident se produit en l'absence de tout contact entre le siège du dommage et l'animal mis en cause, la présomption de causalité disparaît et il appartient à la victime de démontrer que le fait de l'animal a été la cause génératrice du dommage. En l'espèce, la victime conduisait une calèche hippomobile. Suite aux braiments d'un âne en pâture en bordure du chemin, le cheval attelé s'est mis à reculer. La roue droite de la calèche est alors tombée dans une excavation présente sur l'accotement de la chaussée. La calèche s'est renversée provoquant les blessures de son conducteur qui n'est pas parvenu à maîtriser le cheval. Le rôle causal de l'âne dans l'accident n'étant pas établi, la responsabilité des propriétaires de cet animal ne peut être mise en cause. Le conducteur de la calèche ne peut donc recevoir une indemnisation de leur part.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : En application de l'[article 1243 du Code civil](#), « le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». La présomption de responsabilité du fait des animaux dont on a la garde ne cède que devant la force majeure ou le fait d'un tiers ou de la victime présentant le caractère d'une force majeure. L'absence de faute du propriétaire ou du gardien de l'animal est indifférente. Toutefois, lorsque l'accident se produit en l'absence de tout contact entre le siège du dommage et l'animal mis en cause, la présomption de causalité disparaît et il appartient à la victime de démontrer que le fait de l'animal a été la cause génératrice du dommage. En l'espèce, la victime conduisait une calèche hippomobile. Suite aux braiments d'un âne en pâture en bordure du chemin, le cheval attelé s'est mis à reculer. La roue droite de la calèche est alors tombée dans une excavation présente sur l'accotement de la chaussée. La calèche s'est renversée provoquant les blessures de son conducteur qui n'est pas parvenu à maîtriser le cheval. Le rôle causal de l'âne dans l'accident n'étant pas établi, la responsabilité des propriétaires de cet animal ne peut être mise en cause. Le conducteur de la calèche ne peut donc recevoir une indemnisation de leur part.

Question 4 : La mère d'Alain peut-elle agir contre le propriétaire de l'autre chien ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : La Cour de cassation considère que la responsabilité du voisin doit être engagée, même si la mère d'Alain n'avait pas prouvé que son chien n'avait pas participé à la réalisation du dommage,

faute pour la propriétaire du chien de démontrer le préjudice résultait d'un fait extérieur, imprévisible et irrésistible ([Cass. 2ème civ., 15 mars 2001](#) : Bull. civ., 2001, II, n° 55 ; Gaz. Pal., Rec. 2002, somm. p. 546, J. n° 113, 23 avril 2002, p. 26, note F. Chabas).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : La Cour de cassation considère que la responsabilité du voisin doit être engagée, même si la mère d'Alain n'avait pas prouvé que son chien n'avait pas participé à la réalisation du dommage, faute pour la propriétaire du chien de démontrer le préjudice résultait d'un fait extérieur, imprévisible et irrésistible ([Cass. 2ème civ., 15 mars 2001](#) : Bull. civ., 2001, II, n° 55 ; Gaz. Pal., Rec. 2002, somm. p. 546, J. n° 113, 23 avril 2002, p. 26, note F. Chabas).

Question 5 : Alain peut-il agir contre le propriétaire du cheval ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La responsabilité du propriétaire d'un cheval doit être engagée, sur le fondement de l'[art. 1243 Code civil](#), dès lors qu'au cours de l'essai du cheval par un éventuel acquéreur, celui-ci, qui a été désarçonné, s'est blessé et que si le cavalier exerçait bien temporairement un certain pouvoir de direction sur le cheval, l'objet de l'essai étant précisément de lui permettre de s'assurer des qualités de sa monture, ce pouvoir ne s'exerçait que sous le contrôle du propriétaire, resté présent sur les lieux, le transfert de la garde n'ayant donc pas été réalisé au profit du cavalier (C. app., Versailles (3ème Ch.), 19 mai 2000 : D., 2000, IR p. 178).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La responsabilité du propriétaire d'un cheval doit être engagée, sur le fondement de l'article 1243 du Code civil, dès lors qu'au cours de l'essai du cheval par un éventuel acquéreur, celui-ci, qui a été désarçonné, s'est blessé et que si le cavalier exerçait bien temporairement un certain pouvoir de direction sur le cheval, l'objet de l'essai étant précisément de lui permettre de s'assurer des qualités de sa monture, ce pouvoir ne s'exerçait que sous le contrôle du propriétaire, resté présent sur les lieux, le transfert de la garde n'ayant donc pas été réalisé au profit du cavalier (C. app., Versailles (3ème Ch.), 19 mai 2000 : D., 2000, IR p. 178).